

# Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et réponses

Année LII n° 614

MENSUEL

Octobre 2018

Le Courrier de Rome tiendra son XIV<sup>e</sup> Congrès le samedi 19 janvier 2019 à Notre Dame de Consolation, 23 rue Jean Goujon, 75008 Paris, sous la présidence de Monsieur l'abbé Davide Pagliarani, Supérieur Général de la Fraternité Saint Pie X

## LA FRATERNITÉ, UNE ŒUVRE D'ÉGLISE AU SERVICE DE LA VÉRITÉ

« Il ne faut pas s'étonner que nous n'arrivions pas à nous entendre avec Rome. Ce ne sera pas possible tant que Rome ne reviendra pas à la foi dans le Règne de Notre Seigneur Jésus-Christ, tant qu'elle donnera l'impression que toutes les religions sont bonnes. Nous nous heurtons sur un point de la foi catholique, comme se sont heurtés le cardinal Béa et le cardinal Ottaviani, et comme se sont heurtés tous les Papes avec le libéralisme. »

(Mgr Lefebvre, Conférence à Sierre (Suisse) le 27 novembre 1988, citée dans *L'Église infiltrée par le modernisme*, Fideliter, 1993, p. 70-71).

1. « Le problème demeurera aussi longtemps que la Fraternité Saint Pie X n'adhérera pas à la déclaration doctrinale approuvée par le pape François et présentée par la Congrégation de la doctrine de la foi »<sup>1</sup>. Citant ces paroles de Mgr Pozzo<sup>2</sup>, nous faisons remarquer que « le problème est donc bel et bien, d'abord et avant tout, doctrinal » et que « c'est de sa solution que doit dépendre, aux yeux même de Rome, la reconnaissance canonique ».

2. De la part de Rome, ce constat n'est pas nouveau. Déjà, au cours du premier semestre de l'année 2017, Mgr Pozzo avait clairement exprimé le même point de vue. « La réconciliation », disait-il, « se fera lorsque

## SOMMAIRE

- La Fraternité, une œuvre d'Église au service de la Vérité, *Abbé Jean-Michel Gleize, p. 1*
- Ecclesia Dei, *Abbé Jean-Michel Gleize, p. 4*
- Pour une charité missionnaire, *Abbé Jean-Michel Gleize, p. 6*
- L'erreur fondamentale des « pro-choice » ou pro-avortement « au nom du choix », *Professeur Paolo Pasqualucci, p. 9*

Les numéros du Courrier de Rome sont  
accessibles et consultables en fichiers  
pdf sur le site du Courrier de Rome  
[www.courrierderome.org](http://www.courrierderome.org)

Mgr Fellay adhérera formellement à la déclaration doctrinale que lui a présentée le Saint-Siège. C'est aussi la condition nécessaire pour procéder à la régularisation institutionnelle, avec la création d'une prélatrice personnelle<sup>3</sup>. » Ces déclarations, somme toute autorisées, sont

1. « Il problemi rimangono fintanto che la Fraternita San Pio X non adherera a la dichiarazione dottrinale approvata dal papa Francesco et presentata dalla Congregazione per la dottrina de la fede. »

2. Cf. l'article « Ni schismatiques ni excommuniés », dans le numéro de juillet-août 2018 du *Courrier de Rome*.

3. Cf. l'article « Pour une entente doctrinale », dans le numéro de mai 2017 du *Courrier de Rome*.

## COURRIER DE ROME

Responsable, Emmanuel du Chalard de Taveau

Administration, Abonnement, Secrétariat : B.P. 10156 - 78001 Versailles Cedex - N° CPPAP : 0714 G 82978

**E mail** : [courrierderome@wanadoo.fr](mailto:courrierderome@wanadoo.fr) - **Site** : [www.courrierderome.org](http://www.courrierderome.org)

Les numéros du Courrier de Rome sont disponibles gratuitement en format pdf sur le site. Pour un numéro du Courrier de Rome imprimé en format A4 sur papier, commander sur le site ou écrire au secrétariat, prix 4 euros.

Pour acheter une publication du Courrier de Rome, commander par le site, par fax (0149628591) ou par le mail du Courrier de Rome. Paiement à réception de la commande.

Pour un abonnement en version papier du Courrier de Rome les tarifs sont les suivants :

- France : abonnement 30 € - ecclésiastique, 15 € - Règlement à effectuer : soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France ; soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- Étranger : abonnement, 40 € - ecclésiastique : 20 € - Règlement : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 BIC : PSST FR PPPAR

l'occasion de manifester en quoi consiste fondamentalement le problème qui met aux prises le Saint-Siège avec les évêques et les prêtres de la Fraternité Saint-Pie X. L'explication est simple : il s'agit là de la divergence de la Rome actuelle d'avec la Rome de toujours, et cette divergence concerne la manière de comprendre et de proposer la doctrine révélée par Dieu. C'est pourquoi, ce problème ne saurait en aucune façon s'expliquer en raison de l'attitude adoptée jusqu'ici par Mgr Lefebvre et la Fraternité Saint Pie X à l'égard de la Rome actuelle. Disons-le clairement, au risque de provoquer l'étonnement ou l'incompréhension de plus d'un dans la sainte Église de Dieu : ce qui pose problème, ce n'est pas la Fraternité Saint Pie X, c'est la Rome actuelle, la Rome « de tendance néoprotestante et néomoderniste », comme aimait à dire Son Excellence Mgr Marcel Lefebvre, dans un langage rien moins qu'alambiqué. C'est la Rome actuelle qui pose aujourd'hui problème, du fait même qu'à Rome les membres actuels de la hiérarchie, le Pape et les évêques, ont adopté cette tendance nouvelle, protestantisante et modernisante, rompant par le fait même avec la Rome éternelle. Et ce à l'occasion du concile Vatican II.

3. Aux yeux de beaucoup, mais qui, pour être nombreux, ne comptent pas parmi les plus clairvoyants, le problème en question serait de prime abord que la Fraternité Saint Pie X ne jouirait pas d'une situation régulière dans l'Église. Pour reprendre les termes mêmes employés par Mgr Pozzo, le problème serait que les prêtres et les évêques de la Fraternité Saint Pie X exerceraient leur ministère « d'une manière illicite et illégitime ». Partant, ce serait la Fraternité et ses membres qui poseraient problème, la Fraternité d'abord et non point la Rome actuelle. Mais en réalité, et de l'aveu même du secrétaire de la Commission Pontificale Ecclesia Dei, cette illégitimité supposée n'est qu'une **conséquence**, et le problème fondamental consiste dans la divergence doctrinale qui oppose la Fraternité aux représentants actuels de la hiérarchie, précisément du fait que ceux-ci se réclament du concile Vatican II. Cette divergence est donc la cause, dont l'illégitimité supposée n'est qu'un des effets possibles. Et au niveau de cette divergence, c'est la Rome actuelle qui pose effectivement problème. La situation de la Fraternité n'en est que l'effet conséquent. Si la Fraternité peut éventuellement et apparemment poser problème, canoniquement ou ecclésialement parlant, c'est d'abord parce que la Rome actuelle pose problème, doctrinalement parlant. Car l'effet procède de sa cause. L'Église étant une société d'ordre surnaturel, l'unité de foi y est nécessairement au principe et au fondement de l'unité de gouvernement<sup>4</sup> et c'est pourquoi toute divergence au niveau de celle-là entraîne une divergence au niveau de celle-ci. L'irrégularité canonique supposée est ici l'effet découlant de la divergence doctrinale

4. Comme tout effet, celui-ci doit être jugé en fonction de sa cause. Il y a là un principe absolument nécessaire, qui ne souffre aucune exception, dans aucun domaine, car il s'agit d'un principe d'ordre métaphysique. Si l'on

veut comprendre pourquoi, aux yeux de la Rome actuelle, la Fraternité Saint Pie X reste dans une situation dite « illégitime », il faut commencer par comprendre pourquoi cette Rome actuelle est elle-même en rupture avec la Rome de toujours. Cette rupture est d'ordre doctrinal. Et le problème fondamental, dont l'illégitimité supposée de la Fraternité n'est qu'une conséquence, sur le plan canonique ou ecclésial, est l'acceptation par la Rome actuelle, sur le plan doctrinal, des réformes entreprises par le concile Vatican II. Le problème n'est pas que la Fraternité refuse le Concile, car, pour demeurer catholique et dans l'Église, on ne peut que refuser un tel concile. Le problème est que la Rome actuelle l'accepte, au mépris de toute sa Tradition bimillénaire. S'il fallait recourir (avec toutes les précautions requises) au langage parlant et imagé de la métaphore, nous dirions que la Fraternité est en bonne santé, tandis que c'est la Rome actuelle qui est malade. Et lorsque le malade est dans le déni à l'égard de sa propre maladie, il est à peu près inévitable qu'il accuse d'être malade celui qui est en bonne santé. Mais passons.

5. Le problème n'est donc pas, du côté de la Fraternité Saint Pie X, ce que l'on appellerait aujourd'hui un problème « d'ecclésialité ». La Fraternité est et demeure une œuvre d'Église, une société faisant pleinement partie de l'Église, de manière si pleine et si complète qu'elle représente même dans l'Église l'une de ses parties les plus saines. En effet, la Fraternité se définit par son but et ce but est (Statuts, II, n° 1) « le sacerdoce » et donc (Statuts, III, n° 1) les œuvres de formation sacerdotale, qui « éviteront avec soin les erreurs modernes, en particulier le libéralisme avec tous ses succédanés ». L'attitude de la Fraternité à l'égard de la Rome actuelle découle **immédiatement** de ce principe : protéger le sacerdoce catholique contre les erreurs modernes et avec lui la foi de l'Église, que le sacerdoce a pour mission de prêcher, pour sanctifier les âmes. Cette attitude – ou ce rôle – de la Fraternité est absolument vital, puisque, dans la sainte Église, le sacerdoce représente un principe non seulement indispensable mais premier. Le sacerdoce est le principe même de l'Église, car sans lui l'Église cesse d'être ce qu'elle est. La corruption du principe premier est ce qu'il y a de pire, et sa défense est ce qu'il y a de plus nécessaire et de plus urgent. Dans la mesure où la Rome actuelle se trouve infectée de ces erreurs modernes, qui accomplissent la corruption même du sacerdoce et de l'Église, il incombe à la Fraternité d'agir vis-à-vis de cette Rome actuelle de façon à neutraliser ces erreurs. Tout le combat de la foi mené jusqu'ici par la Fraternité devrait trouver là son explication profonde. Et toute l'attitude de la Rome actuelle (depuis le Concile) qui considère comme illégitime cette action de la Fraternité n'est que le revers, du côté des hommes d'Église qui possèdent actuellement le pouvoir à Rome, de ce combat mené par la Fraternité. Si la lumière dissipe les ténèbres, les ténèbres essaient d'étouffer la lumière, mais sans jamais y parvenir. Cette défense du sacerdoce catholique, qui est le principe premier et le bien commun de toute l'Église, représente un but proprement ecclésial, qui fait de la Fraternité une œuvre d'Église. L'ecclésialité de la Fraternité vient de là : elle découle de ce qui est la *finis operis*, l'objet propre et

4. Cf. l'article « Unité ou légalité ? », dans le numéro de mai 2017 du *Courrier de Rome*.

spécifique de la société fondée par Mgr Lefebvre, dûment reconnue comme telle par Mgr Charrière en 1970. Par la suite, cette ecclésiastité n'a pas été entamée en quoi que ce soit par les autorités conciliaires, car elle ne pouvait pas l'être. C'est plutôt l'ecclésiastité des membres de la hiérarchie qui est devenue problématique et qui l'est toujours plus, à la suite de Vatican II et du modernisme destructeurs des autorités en place.

6. La Fraternité ne doit donc pas s'assigner comme but **absolument premier**, c'est-à-dire comme **principe d'action** la recherche d'une légitimité canonique, qui serait censée remédier à un manque d'ecclésiastité<sup>5</sup>. La question de l'ecclésiastité de la Fraternité ne se pose pas en **réalité**. Elle se pose seulement **dans l'esprit de certains**, autres que les membres et les fidèles de la Fraternité dans l'Église, qui croient de bonne foi que la Fraternité est « contre le Pape » ou « schismatique » ou « pas en pleine communion » ou « pas en situation légitime ». Pour exprimer ces choses dans le langage technique de la logique scolastique, nous dirions que la question se pose donc non pas par soi mais par accident. Certains se trompent en estimant qu'elle se pose en réalité et par soi ; d'autres se trompent de manière diamétralement opposée en estimant qu'elle ne se pose pas du tout, pas même dans l'esprit de certains et par accident. La solution est de dire que la question se pose non pas en réalité ni par soi mais tout de même dans l'esprit de certains et par accident. Cela entraîne pour conséquence que la Fraternité n'a pas à entretenir un complexe de culpabilité ni à souffrir ou à s'excuser de n'être pas dans l'Église (et d'ailleurs, « qui s'excuse s'accuse ») mais qu'elle doit affirmer et faire valoir son bon droit et en même temps dénoncer les mauvais droits des modernistes ; et aussi qu'elle doit le faire de manière pastorale et prudente, en tenant compte de la faiblesse des ignorants, selon le précepte de l'Apôtre (Rm, XV, 1 : *Debemus autem nos firmiores imbellicitates infirmorum sustinere et non nobis placere*).

7. La Fraternité est parfaitement légitime et régulière, car elle est dans l'Église et elle est de l'Église, et cela est absolument certain et hors de doute. Venant de la part de la Rome actuelle, une légitimation canonique n'ajoutera rien, de ce point de vue, à la bonté intrinsèque de la Fraternité. Elle pourrait lui ajouter seulement une certaine bonté extrinsèque, dans la mesure où elle ferait cesser, dans l'esprit de beaucoup, une opinion fautive et injuste, entretenue au préjudice de la Fraternité. Ceci doit garder toute son importance, mais ceci est une autre question, question secondaire aux yeux du fondateur de la Fraternité Saint Pie X. « Ce qui nous intéresse **d'abord** », disait-il, « c'est de maintenir la foi catholique. C'est cela notre combat. Alors la question canonique, purement extérieure, publique dans l'Église, est **secondaire**. Ce qui est important, c'est de rester dans l'Église... dans l'Église, c'est-à-dire dans la foi catholique de toujours et dans

le vrai sacerdoce, et dans la véritable messe, et dans les véritables sacrements, dans le catéchisme de toujours, avec la Bible de toujours. C'est cela qui nous intéresse. C'est cela qui est l'Église. D'être reconnu publiquement, cela est secondaire. Alors il ne faut pas rechercher le secondaire en perdant ce qui est primaire, ce qui est le premier objet de notre combat<sup>6</sup>. » La question, redisons-le, doit garder **toute** son importance et « secondaire » ne veut pas dire « négligeable » ; mais, pour être traitée dans l'ordre, cette question non négligeable doit être située à sa juste place, c'est-à-dire dans la dépendance du but primordial. Et ce qui nous intéresse ici, c'est de manifester quel est ce but absolument premier de la Fraternité : la préservation du sacerdoce catholique, avec pour conséquence nécessaire la neutralisation de toutes les erreurs néfastes qui en provoquent aujourd'hui la corruption généralisée. Corruption généralisée, car corruption du principe premier de l'Église, qui est son sacerdoce hiérarchique. Ces erreurs sont graves en elles-mêmes, comme toutes les erreurs, parce qu'elles sont la négation de la vérité divine ; mais elles sont de surcroît néfastes à un titre sans précédent, parce qu'elles se répandent dans toute l'Église par le moyen de la hiérarchie, acquise à ces erreurs et corrompue par elles. Introduites au moment du concile Vatican II dans la prédication ordinaire des hommes d'Église, ces erreurs ont engendré une nouvelle façon de penser et de vivre, progressivement répandue chez tous les membres de l'Église. L'expression d'« Église conciliaire » entend désigner cette situation nouvelle, comme dans un raccourci métaphorique<sup>7</sup>.

8. Nous parlons à présent d'une « Église conciliaire », comme nous avons parlé jusqu'ici d'une « Rome actuelle », et nous pourrions parler tout autant d'une « Rome conciliaire ». Car on ne peut plus, pour l'instant, parler sans distinctions de l'Église et de Rome<sup>8</sup>. L'Église telle que Dieu l'a voulue est une société d'ordre surnaturel, c'est-à-dire l'ensemble ordonné des fidèles baptisés, qui professent la même foi et le même culte sous la direction de la même hiérarchie. La situation particulière et complexe que nous vivons est celle où, à l'intérieur de cet ensemble ordonné, sévit un autre ensemble désordonné, qui met en péril la foi et le culte catholiques, en s'appuyant pour cela sur la mauvaise influence des membres de la hiérarchie. Parler de l'Église et de Rome tout court serait trop peu dire ; parler de deux Églises ou de deux Romes tout court serait trop dire. L'Église est une et Rome est unique, mais il y a présentement à Rome et dans l'Église un cancer généralisé. Nous parlons de l'Église conciliaire et de la Rome actuelle par distinction d'avec l'Église catholique et de la Rome de toujours pour désigner cette situation sans précédent, où les hommes d'Église travaillent de l'intérieur à la destruction de l'Église, en opposition avec les forces vives de celle-ci. Tel est bien le mystère qui apparaît jusqu'à présent comme

5. Cf. l'article « Pour une entente doctrinale », dans le numéro de mai 2017 du *Courrier de Rome*.

6. MGR LEFEBVRE, Conférence spirituelle à Écône, le 21 décembre 1984 (Cospec 112). Cf. l'article « 40 ans plus tôt » dans le numéro de décembre 2014 du *Courrier de Rome*.

7. Cf. les articles « Peut-on parler d'une Église conciliaire ? », dans le numéro de février 2013 du *Courrier de Rome* et « Unité et unicité de l'Église » dans le numéro de septembre 2013 du *Courrier de Rome*.

8. Cf. l'article « Une Église officielle ? », dans le numéro de mai 2017 du *Courrier de Rome*.

celui d'une « Église occupée » et par conséquent aussi d'une « opération survie de la Tradition », celle-ci trouvant sa nécessité et sa légitimité en raison de celle-là.

8. Revenons-en alors à la déclaration initiale de Mgr Pozzo : « Le problème demeurera aussi longtemps que la Fraternité Saint Pie X n'adhérera pas à la déclaration doctrinale approuvée par le pape François et présentée par la Congrégation de la doctrine de la foi. » Le secrétaire de la Commission Pontificale *Ecclesia Dei* nous livre ici la raison profonde pour laquelle le problè-

me n'en finit pas : il demeure précisément aussi longtemps que la Rome actuelle veut imposer à la Fraternité l'adhésion au concile Vatican II, et c'est donc cette Rome actuelle qui est la cause du problème. Car initialement, ce problème n'est pas le refus mais plutôt l'exigence de l'adhésion : exigence d'une adhésion aux erreurs contraires à des vérités révélées par Dieu et déjà condamnées par la Rome de toujours.

**Abbé Jean-Michel Gleize**, article repris du site « *Fsspx.news* », où il est paru le 10 octobre 2018 »

## ECCLESIA DEI

1. La Commission Pontificale *Ecclesia Dei* fête cette année son trentième anniversaire, puisqu'elle a été instituée le 2 juillet 1988 par le Pape Jean-Paul II, dans le *Motu proprio Ecclesia Dei afflicta*, qui a donné son nom à la dite Commission. Les consécrations épiscopales accomplies par Mgr Lefebvre à Écône, le 30 juin de la même année, en furent l'occasion immédiate. Le texte du *Motu proprio* s'étend longuement sur la portée de ces consécrations (aux n° 1-5) avant d'instituer la Commission et d'en définir le rôle (au n° 6).

2. Au n° 1, les sacres épiscopaux sont présentés par le Saint-Siège comme un motif de tristesse pour l'Église, du fait que cet acte consacre l'échec de tous les efforts déployés **jusqu'ici** par le Pape « pour assurer la pleine communion avec l'Église de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X ». Il est donc clair que, aux yeux de Jean-Paul II, ce ne sont pas les sacres du 30 juin 1988 qui ont mis à mal la communion de la Fraternité avec l'Église. Le problème de la « pleine communion » se posait auparavant – « jusqu'ici » – et ce n'est pas l'acte liturgique accompli par Mgr Lefebvre, pris dans sa portée disciplinaire, qui a suscité cette difficulté déjà ancienne. La consécration épiscopale n'a fait qu'aggraver le contentieux et rendre plus difficile encore la conclusion d'un accord, en créant un motif supplémentaire de désaccord. Mais le désaccord obéit fondamentalement à des motifs différents et bien plus profonds que le motif d'ordre disciplinaire. Les numéros suivants, 3 et 4, font d'ailleurs la distinction entre la portée de l'acte consécratoire, pris en lui-même (au n° 3) et les motifs beaucoup plus profonds qui se trouvent à la racine du litige opposant la Fraternité au Saint-Siège (au n° 4).

3. Le numéro 3 situe l'acte du 30 juin dans sa portée disciplinaire, mais en faisant appel aux données de la nouvelle ecclésiologie, introduites par le concile Vatican II. Il y est dit, en effet, que la consécration d'évêques sans mandat pontifical, commise à l'encontre de la volonté explicite du Souverain Pontife, constitue par elle-même une désobéissance formelle, « en une matière très grave et d'une importance capitale pour l'unité de l'Église, puisqu'il s'agit de l'ordination d'évêques par laquelle se perpétue sacramentellement la succession apostolique ». Qu'il s'agisse là - en règle générale - d'une désobéissance très grave, la doctrine traditionnelle de l'Église l'a toujours affirmé. Que la gravité de cette désobéissance provienne de l'importance de la matière dans laquelle il est désobéi, nul n'en a jamais douté. Ce qui est nouveau, et conséquent à Vatican II, c'est la raison qui est donnée de

cette importance. L'ordination des évêques constitue une matière importante parce que c'est là que « se perpétue sacramentellement la succession apostolique ». Cette nouveauté repose sur une équivoque foncière, qui est l'une des racines profondes de la nouvelle ecclésiologie.

4. La succession est le moyen nécessaire à la perpétuité de la hiérarchie, grâce auquel de nouveaux prélats sont établis à la place de leurs défunts prédécesseurs, pour constituer toujours la même personne juridique qu'eux, personne juridique c'est-à-dire revêtue du même pouvoir. Mais dans l'Église, le pouvoir des ministres du Christ est précisément double : pouvoir d'ordre ou pouvoir de sanctifier en réalisant de manière valide les sacrements ; pouvoir de juridiction ou pouvoir de gouverner en établissant des lois. Quel pouvoir est donc transmis par l'ordination sacramentelle des évêques ? Toute la Tradition de l'Église répond qu'il s'agit uniquement du pouvoir d'ordre, non du pouvoir de gouverner, lequel est donné par le Pape, indépendamment du rite de la consécration. Et la succession apostolique est d'abord la perpétuité de ce pouvoir de gouverner, perpétuité de l'autorité juridique, qui est au fondement de l'unité sociale de l'Église<sup>1</sup>. Dire, comme le fait Vatican II<sup>2</sup>, et, à sa suite, le *Motu proprio Ecclesia Dei afflicta*, que la succession apostolique se perpétue sacramentellement par le sacre épiscopal, c'est faire dépendre directement du Christ, au détriment du Pape, le double pouvoir épiscopal d'ordre et de juridiction. Si, en effet, le pouvoir de gouverner est donné et reçu par le sacre, l'autorité du Pape ne saurait intervenir que pour en régler l'exercice, non pour en être la source existentielle et le conférer dans son essence. Accorder une telle importance au sacre épiscopal, en voyant en lui l'origine directe et immédiate de toute autorité dans l'Église, c'est réduire à l'extrême la portée du Primat du Pape, voulue par le Christ. C'est faire du Collège épiscopal (dont le Pape n'est plus que la « tête ») l'instance suprême dans l'Église, du fait même que, par la consécration sacramentelle, chacun des membres de ce Collège tient son pouvoir directement du Christ.

5. Selon les données de la Tradition, la consécration épiscopale donne seulement le pouvoir d'ordre, non le pouvoir de juridiction et c'est pourquoi consacrer un évêque sans l'autorisation du Pape représente en soi une

1. Cf. l'article « Évêque de Rome » dans le numéro de mai 2014 du *Courrier de Rome*.

2. Constitution *Lumen gentium*, chapitre III, n° 21.

désobéissance, mais non un schisme, car une telle consécration ne saurait avoir pour effet de communiquer l'autorité de gouvernement. Et d'ailleurs, la plupart du temps sinon toujours, un schisme est ordinairement antérieur à des consécrations épiscopales accomplies sans mandat pontifical, car il est en la cause. Ainsi, le gouvernement communiste chinois a-t-il procédé à des consécrations d'évêques, **après** avoir d'abord désavoué le principe même de l'autorité du Pape. Et ces évêques consacrés se sont vus **ensuite** attribuer, de la part du gouvernement, un pouvoir de juridiction que leur sacre ne leur avait pas encore obtenu. Dans la nouvelle optique de Vatican II, consacrer des évêques équivaldrait à communiquer non seulement le pouvoir de sanctifier mais encore le pouvoir même de gouverner, avec toute l'autorité sociale qu'il implique dans l'Église ; c'est pourquoi, lorsque cette consécration est accomplie sans l'aval de l'évêque de Rome, « tête » du Collège, auquel il appartient tout de même de régler l'exercice du pouvoir épiscopal, à défaut de le communiquer dans son essence, elle constitue **en elle-même** un acte schismatique, c'est-à-dire le refus direct de la communion ecclésiale et, à travers elle, du fameux « ministère pétrinien », c'est-à-dire de ce qu'il reste encore de la primauté de l'évêque de Rome, après Vatican II. Jusqu'ici, une telle consécration, même gravement illicite, ne représentait pas **en tant que telle** ce refus et pour autant ne constituait pas **en elle-même** un acte de schisme. Désormais, depuis Vatican II, elle constitue un acte schismatique. C'est pourquoi, on ne saurait considérer que la consécration épiscopale accomplie par Mgr Lefebvre le 30 juin 1988 « constitue en elle-même un véritable refus de la primauté de l'évêque de Rome », sans admettre par le fait même l'un des principaux fondements de la nouvelle ecclésiologie. Prétendre que la consécration accomplie sans mandat pontifical représente « en elle-même » un acte schismatique et un refus de la primauté du Pape, c'est professer une ecclésiologie étrangère aux données de la Tradition, ecclésiologie collégialiste et novatrice. Le supposé « schisme » d'Écône est donc révélateur d'une divergence profonde dans la définition de l'Église.

6. Autrement plus graves sont les motifs plus profonds qui sont évoqués au n° 4 du Motu proprio. « À la **racine** de cet acte schismatique », est-il dit, « on trouve une notion incomplète et contradictoire de la Tradition. » Retenons d'abord ici le reproche de la contradiction. Celle-ci proviendrait du fait que « personne ne peut rester fidèle à la Tradition en rompant le lien ecclésial avec celui à qui le Christ, en la personne de l'apôtre Pierre, a confié le ministère de l'unité dans son Église ». Le reproche est lancé à la figure de Mgr Lefebvre, mais il l'est par ceux-là mêmes qui sont les premiers à rompre le fameux lien ecclésial, en s'affranchissant des enseignements de leurs prédécesseurs. Comment en effet Jean-Paul II peut-il prétendre rester en communion avec les Papes Léon XIII, saint Pie X, Pie XI et Pie XII en accomplissant à deux reprises (1986 et 2002) la scandaleuse cérémonie d'Assise ? Le principe même de cette démarche œcuménique et interreligieuse est explicitement condamné par l'Encyclique *Mortalium animos* du 6 janvier 1928, à peine soixante ans avant les sacres

d'Écône. Au cours de l'homélie du 30 juin 1988, Mgr Lefebvre répondait déjà au reproche qui lui serait lancé deux jours plus tard. « Il me semble entendre, mes bien chers frères, il me semble entendre la voix de tous ces papes depuis Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, saint Pie X, Benoît XV, Pie XI, Pie XII, nous dire : Depuis le concile, ce que nous avons condamné, voici que les autorités romaines l'adoptent et le professent. Comment est-ce possible ? Nous avons condamné le libéralisme ; nous avons condamné le communisme, le socialisme, le modernisme, le sillonnisme, toutes ces erreurs que nous avons condamnées, voilà maintenant qu'elles sont professées, soutenues, par les autorités de l'Église. Est-ce possible ! » La « notion contradictoire de la Tradition » est donc imputable à la Rome actuelle, à cette Rome dite « conciliaire » du fait même qu'elle se revendique du concile Vatican II, dont les enseignements sont contraires à la Tradition de l'Église. Et si cette notion « contradictoire » de la Tradition est la racine profonde du schisme, celui-ci est pour l'instant à Rome, à cette Rome actuelle qui rompt avec la Rome de toujours. Le schisme ne saurait être à Écône, qui se démarque de cette Rome actuelle pour demeurer fidèle à la Rome de toujours.

7. Il est alors facile de dissiper l'autre aspect du reproche apparemment encouru par Mgr Lefebvre. Sa notion de la Tradition serait « incomplète » parce qu'elle ne tiendrait pas suffisamment compte « du caractère vivant de la Tradition ». En réalité, cette Tradition vivante n'existe pas. C'est une contradiction dans les termes et c'est l'une des inventions du concile Vatican II, en rupture avec tout le Magistère antérieur de l'Église. Le Motu proprio croit pouvoir justifier cette idée faussée d'une Tradition vivante en s'appuyant sur le fameux n° 8 de la constitution *Dei Verbum*, d'après lequel « cette Tradition qui vient des Apôtres progresse dans l'Église, sous l'assistance du Saint-Esprit ; en effet, la perception des réalités aussi bien que des paroles transmises s'accroît, soit par la contemplation et l'étude des croyants qui les méditent en leur cœur, soit par l'intelligence intérieure qu'ils éprouvent des réalités spirituelles, soit par la prédication de ceux qui, avec la succession épiscopale, ont reçu un charisme certain de vérité. Ainsi l'Église, tandis que les siècles s'écoulent, tend constamment vers la plénitude de la divine vérité, jusqu'à ce que soient accomplies en elle les paroles de Dieu ». Le concile établit ici la confusion entre la Tradition, qui est la transmission des vérités révélées par Dieu, accomplie par le Magistère, et la perception de ces mêmes vérités par les fidèles qui les reçoivent de la prédication du Magistère. Autre est la transmission, autre est la perception de ce qui est transmis. La perception a lieu, et de mieux en mieux ; elle progresse, effectivement et d'abord grâce à la prédication du Pape et des évêques. Mais la transmission ne progresse pas au sens où l'Église ne posséderait pas encore de manière définitive la plénitude de la vérité. Nous en voulons ici pour preuve ce qu'affirme avec autorité le concile Vatican I : « D'autre part, la doctrine de foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée comme une découverte philosophique à faire progresser par la réflexion de l'homme, mais comme un dépôt divin confié à l'Épouse du Christ pour qu'elle le garde fidèlement et le présente

infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée<sup>3</sup>. » Et le *Serment antimoderniste* de saint Pie X, évoquant le « charisme certain de la vérité » dont bénéficie l'épiscopat catholique, déclare qu'il a été donné à la hiérarchie enseignante « pas pour qu'on tienne ce qu'il semble meilleur et plus adapté à la culture de chaque âge de pouvoir tenir, mais pour que jamais on ne croie autre chose, ni qu'on ne comprenne autrement la vérité absolue et immuable prêchée depuis le commencement par les apôtres »<sup>4</sup>. Avec cette conception évolutionniste de la Tradition vivante, le concile a ouvert la porte à « l'herméneutique de la réforme », dont Benoît XVI s'est fait le théoricien dans son Discours du 22 décembre 2005<sup>5</sup>.

8. Tel est le motif profond pour lequel le Saint-Siège a condamné Mgr Lefebvre et son œuvre : la définition de la Tradition et du Magistère. Telle est aussi la raison profonde qui empêche encore la Fraternité Saint Pie X de pouvoir vraiment s'entendre dans le principe et donc aussi de pouvoir vraiment coopérer pastorale dans les faits avec les différentes communautés de la mouvance dite « *Ecclesia Dei* ». Le n° 5 du Motu proprio fondateur de la Commission pontificale du même nom déclare en effet que « l'ampleur et la profondeur des enseignements du Concile Vatican II requièrent un effort renouvelé d'approfondissement qui permettra de mettre en lumière la continuité du Concile avec la Tradition, spécialement sur des points de doctrine qui, peut-être à cause de leur nouveauté, n'ont pas encore été bien compris dans certains secteurs de l'Église ». C'est donc bien l'idée de la Tradition vivante, appliquée à Vatican II, dans toutes ses conséquences, qui réclame l'adhésion des fidèles et des prêtres au bénéfice desquels le Pape veut établir cette nouvelle Commission. Le n° 6 précise ensuite que celle-ci a pour mission « de collaborer avec les évêques, les dicastères de la Curie romaine et les milieux intéressés, dans le but de faciliter la pleine communion ecclésiale des prêtres, des séminaristes, des commu-

nautés religieuses ou des religieux individuels ayant eu jusqu'à présent des liens avec la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre et qui désirent rester unis au successeur de Pierre dans l'Église catholique en conservant leurs traditions spirituelles et liturgiques, à la lumière du protocole signé le 5 mai par le cardinal Ratzinger et Mgr Lefebvre ». Mais ce numéro doit s'entendre en fonction du précédent : « faciliter la pleine communion ecclésiale » ne peut se faire qu'en mettant en lumière la continuité du concile avec la Tradition, ce qui réclame l'adhésion à cette idée fautive et moderniste de la Tradition vivante et évolutionniste.

9. L'existence même de cette Commission *Ecclesia Dei*, dans le principe théologique et canonique de sa fondation, ainsi que dans son origine historique, présuppose la reconnaissance de l'absence de pleine communion chez tous ceux qui ont encore « des liens avec la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre ». Et toutes les communautés qui se sont rattachées dans la normalité canonique à cette Commission – et que l'on désigne pour cela comme les « communautés *Ecclesia Dei* » – obéissent pareillement, dans leur logique initiale, au même présupposé. Il y a là une nécessité de droit, au niveau de ces communautés prises en tant que telles, indépendamment des bonnes pensées et des bonnes volontés qui peuvent animer les personnes membres de ces communautés ou liées à elles. Qu'il le pense ou non, qu'il le veuille ou non, du fait même de ce à quoi il adhère canoniquement, le membre d'une communauté *Ecclesia Dei* ou celui qui lui est lié atteste que la Fraternité Saint Pie X et ceux qui lui sont liés ne sont pas en pleine communion avec l'Église. Et le point important et décisif sur lequel il importe d'insister, c'est qu'en attestant cela, les communautés *Ecclesia Dei* attestent aussi par le fait même que la Fraternité Saint Pie X se fait « une notion incomplète et contradictoire de la Tradition »<sup>6</sup>, qui la conduit à nier « la continuité du Concile Vatican II avec la Tradition »<sup>7</sup>.

10. L'idée conciliaire de la Tradition vivante doit en définitive apparaître comme le véritable problème, la cause profonde de la division qui sévit encore parmi les catholiques perplexes. Et c'est finalement la Rome actuelle, encore attachée à ce Concile, et à ce postulat faux de la Tradition vivante, qui fomentent et entretiennent ainsi la division, au détriment de la véritable catholicité.

Abbé Jean-Michel Gleize

3. Concile Vatican I, constitution *Dei Filius*, chapitre IV, DS 3 020.

4. SAINT PIE X, Motu proprio *Sacrorum antistitum*, DS 3 549.

5. Cf. l'article « Magistère ou Tradition vivante » dans le numéro de février 2012 du *Courrier de Rome*.

6. Motu proprio *Ecclesia Dei* afflictia, n° 4.

7. Motu proprio *Ecclesia Dei* afflictia, n° 5.

## POUR UNE CHARITÉ MISSIONNAIRE

« La différence essentielle qui existe entre notre manière de voir et celle des libéraux consiste en ce qu'ils considèrent les apôtres de l'erreur comme de simples citoyens libres, usant de leur plein droit lorsqu'ils opinent en matière de religion autrement que nous. Par suite, ils se croient tenus de respecter l'opinion de chacun et de n'y contredire que dans les termes d'une discussion libre » (Don Félix Sarda y Salvany, *Le Libéralisme est un péché*, Téqui, 1955,

chapitre XXII, p. 112-113).

1. Lors de la première session du concile Vatican II, qui se tint d'octobre à décembre 1962, les pères conciliaires donnèrent leur avis sur la première version d'un schéma *De Ecclesiae unitate*, qui devait finalement aboutir, lors de la dernière session, avec le décret *Unitatis redintegratio* sur l'œcuménisme. Nous devons à Mgr Luigi Maria Carli (1914-1986), évêque de Segni, quelques remarques

écrites<sup>1</sup> qui en soulignent les insuffisances, voire les dangers. Mgr Carli devait se joindre par la suite au *Cætus Internationalis Patrum*, lors de la deuxième session du Concile. Il est frappant de constater comment, dès le début, ce prélat dénonce déjà avec une grande perspicacité les tendances délétères, qui devaient ouvrir la voie aux égarements dont nous subissons encore aujourd'hui les conséquences.

2. En effet, la portée de ces profondes remarques dépasse la simple analyse du texte conciliaire. Nous avons là le rappel de principes absolument nécessaires, qui peuvent et doivent même encore nous guider dans l'après Vatican II. L'évêque de Segni prend ici en compte le constat avancé par certains pères conciliaires : « Certains faits sont actuellement survenus, de la part de l'Église catholique, de nature à offenser nos frères séparés et à mettre obstacle à la recherche de l'union. » Aujourd'hui encore, on invoque pareillement un supposé « manque de charité », qui serait imputable à tous ceux qui se reconnaissent dans la mouvance de Mgr Lefebvre. Et c'est au nom de cette « charité », dont les catholiques de Tradition sont supposés manquer, que l'on prône une plus grande ouverture, ou du moins une meilleure écoute vis-à-vis de tous ceux qui ne font pas partie de l'Église mais professent une religion non catholique, ou vis-à-vis de tous ceux qui, dans l'Église, ne se reconnaissent pas dans la ligne de pensée et de conduite de la Fraternité Saint Pie X et des communautés qui lui sont liées.

3. L'histoire de l'Église – et la Fraternité Saint Pie X fait partie de l'Église – n'est pas l'histoire des habitants du Ciel ; elle se déroule dans ce que la liturgie appelle plutôt une « vallée de larmes ». Il en va ainsi pour une raison très simple : l'Église a été fondée par le Christ dans le but d'appeler les pécheurs, non les justes<sup>2</sup>. Cela signifie que, ici-bas, la religion catholique rassemble fondamentalement en son sein tous ceux qui professent la même foi sous le gouvernement des mêmes pasteurs, et que l'exercice de la charité est seulement le but que se proposent d'atteindre les membres de cette société. Seuls certains d'entre eux, et non tous, l'atteignent déjà effectivement ici-bas. Le saint concile de Trente, lors de sa session VI du 13 janvier 1547, dans le Décret sur la justification, au canon 28, prononce l'anathème suivant : « Si quelqu'un dit [...] que celui qui a la foi sans la charité n'est pas un chrétien : qu'il soit anathème »<sup>3</sup>, et dans la Bulle *Unigenitus Dei Filius* du 8 septembre 1713, le Pape Clément XI condamne la proposition suivante : « On se sépare de l'Église non seulement en ne croyant pas à l'Évangile mais même en ne vivant pas selon l'Évangile<sup>4</sup>. » Ce qui caractérise comme tel, de manière

fondamentale, le catholique, membre de l'Église, c'est la doctrine révélée qu'il professe dans la dépendance du Magistère, c'est la foi reçue du Christ par l'entremise de ses ministres. Et ce qui met en opposition, toujours de manière fondamentale et formelle, le catholique vis-à-vis des non-catholiques, c'est encore la profession socialement ordonnée de la vraie foi. Le manque de charité fait quant à lui la différence entre les bons et les mauvais catholiques, voire entre les justes et les pécheurs, à l'intérieur de la même mouvance de la même sainte Église. La perfection première de l'Église réside en effet dans l'unité sociale de la profession de foi, tandis que l'unité de charité en est la perfection seconde<sup>5</sup>. La division qui a lieu entre les catholiques et les non-catholiques se situe précisément par rapport à la perfection première de l'Église, car elle exclut les non-catholiques de l'unité de la profession commune de la foi.

4. Il est donc bien possible (et il peut ne pas être rare) que certains, parmi les catholiques, ne soient pas tous toujours aussi charitables qu'ils devraient l'être. Néanmoins, ce manque partiel et relatif de charité, chez quelques-uns des catholiques, n'empêche pas la religion qu'ils professent d'apparaître suffisamment crédible, puisque la société ecclésiastique dans le sein de laquelle persévère incessamment cette profession de la vraie foi garde toujours les signes de son origine divine et compte toujours d'authentiques saints. Et d'autre part, quand bien même les catholiques seraient tous toujours aussi charitables qu'ils le doivent, quand bien même l'Église ne compterait que des saints, quand bien même toutes les conditions seraient réunies pour que rien ne porte atteinte au respect mutuel que se doivent les personnes appartenant à des religions différentes, la vraie nature de la division entre les catholiques et les non-catholiques n'en demeurerait pas moins, car elle se situe au niveau de l'unité de foi, étant d'ordre doctrinal. « Qui plus est », ajoute Mgr Carli, « nous ferions une certaine injure aux frères séparés, si nous les faisons passer pour des gens qui se sont séparés de l'Église catholique pour des raisons purement humaines, alors qu'il ne manque pas parmi eux de personnes grandement douées de vertu et de science et qui sont parfaitement renseignées sur les fondements doctrinaux de la séparation. » Le manque de charité a toujours existé dans l'Église, les maladroites et les abus font partie de l'histoire humaine, chez les catholiques comme chez les autres. Mais ce n'est pas à cause d'un manque de charité que les fossés se sont creusés entre les catholiques et les non catholiques. Même les plus grands saints, animés de la plus grande charité, n'ont

reconnu par les théologiens comme bénéficiant de l'infailibilité attachée à l'exercice du Magistère solennel *ex cathedra*. Cf. DUBLANCHY, « Infaillibilité » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, T. VII, 2<sup>e</sup> partie, 1927, col. 1704.

5. Cf. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1<sup>a</sup> pars, question 73, article 1, corpus : « Il y a deux sortes de perfections pour une chose : la perfection première, et la perfection seconde. La perfection première consiste en ce que la chose est parfaite en sa substance ; et cette perfection est la forme du tout, laquelle résulte de l'intégrité des parties. La perfection seconde est la fin. »

1. MGR CARLI, « Remarques écrites sur le schéma *De Ecclesiae unitate* », présentées à la suite de la 30<sup>e</sup> assemblée générale du 29 novembre 1962, dans *Acta synodalia concilii vaticani secundi*, vol. I, pars III, n° 4-5, p. 763-765. Voir l'article « Pour un climat de confiance et de respect mutuel » dans le numéro de juin 2016 du *Courrier de Rome*.

2. *Mt*, IX, 13 ; *Mc*, II, 17 ; *Lc*, V, 22.

3. *DS* 1578.

4. Proposition condamnée n° 78, *DS* 2478. Ce texte est ordinai-

pas pu éviter qu'il y ait des hérétiques ou des schismatiques pour se séparer de l'Église. Prendre acte de cette séparation, ce n'est pas manquer de charité. C'est plutôt reconnaître ce qui fait l'unité de l'Église : celle-ci repose fondamentalement sur la profession de foi, exercée dans la dépendance du gouvernement des pasteurs légitimes.

5. Lorsque de deux doctrines l'une est la négation de l'autre (comme le principe de la liberté religieuse enseigné par Vatican II est la négation de la Royauté sociale du Christ enseignée par Pie IX et Pie XI), elles ne peuvent pas être vraies ensemble. Parmi ceux qui soutiennent ces deux doctrines différentes, les uns sont donc dans l'erreur et les autres dans la vérité. L'erreur étant l'ennemie mortelle de la vérité, ceux qui veulent défendre la seconde ne peuvent s'accorder avec ceux qui propagent la première, sur tous les points précis où l'erreur s'oppose à la vérité. Cela est fort simple et cela s'entend sans peine. Mais cela n'est pas tout.

6. Car il n'est pas toujours facile de savoir où est l'erreur et où est la vérité. Certaines vérités bénéficient d'une évidence immédiate, comme le lever et le coucher du soleil ou que deux et deux font quatre. D'autres ne sont pas évidentes, mais sont suffisamment attestées par un témoignage indubitable ou garanties par une autorité digne de confiance. En tous ces cas, la vérité existe et se donne pour facilement reconnaissable : elle oblige et en ce sens elle ne peut pas faire la matière d'une simple opinion ou d'un libre choix. Elle est nécessaire et s'impose à l'adhésion. Ainsi en va-t-il des vérités de foi, que le Magistère de l'Église impose à l'adhésion des fidèles catholiques. Ainsi en va-t-il, parmi ces vérités, de celles qui sont remises en cause par les réformes du dernier Concile et que la Fraternité Saint Pie X continue à prêcher, en dénonçant pour cela les erreurs véhiculées par les enseignements de Vatican II. La dénonciation de ces erreurs s'impose au même titre que la profession des vérités contredites par ces erreurs. Il y a là une nécessité à laquelle le fidèle catholique ne peut se soustraire.

7. Il peut arriver que certains méconnaissent l'opposition irréductible qui empêche la coexistence pacifique des vérités de foi et des erreurs contraires. Il peut arriver aussi que, connaissant cette opposition, d'autres la considèrent comme négligeable et n'y voient pas un obstacle qui les empêcherait de vivre paisiblement et d'agir avec ceux qui professent la vérité qu'eux nient, au sein de l'Église ou de la cité. Il y a là une illusion profonde et c'est justement « l'illusion libérale », l'illusion qui se signale, dit Louis Veillot, « par une absence d'horreur pour l'hérésie ». Cette illusion fait regarder comme une opinion libre la vérité nécessaire qui réclame l'adhésion de tous. Comme le remarque saint Thomas, « le dissentiment dans les petites choses est compté pour rien et c'est ce qui explique que les hommes ayant la charité aient des opinions différentes »<sup>6</sup>. Si les vérités nécessaires en matière de religion sont regardées comme des « petites choses », comme matière à opinion, alors il est possible de garder la charité en les contredisant ou, du moins, en restant ouvert et réceptif vis-à-vis des erreurs contraires.

Et, précisément, celui qui refuserait cette ouverture et cette réceptivité serait considéré comme manquant de charité. Ainsi raisonnent les libéraux, qui reprochent aux catholiques leur intransigeance doctrinale. Ainsi raisonnent aussi tous ceux qui reprochent à la Fraternité Saint Pie X son manque d'ouverture.

8. Il peut encore arriver (et il est aujourd'hui fréquent) que ces reproches soient formulés de très bonne foi par des personnes qui sont sincèrement persuadées que la charité n'exige pas l'unité de doctrine sur tous les points sur lesquels Vatican II s'est éloigné de la Tradition. Ces points sont regardés comme « des questions ouvertes », ou matière à discussion. Et l'on méconnaît que les erreurs opposées à ces points de doctrine ne sont pas des opinions libres et sont en réalité la négation formelle ou la mise en doute de vérités indubitables, déjà proposées comme telles par le Magistère de l'Église. Ces erreurs représentent une menace mortelle pour la foi que les catholiques sont obligés de défendre. Mais les personnes qui n'y voient pas cette menace et qui réclament la liberté pour ces erreurs doivent-elles pour autant être considérées, elles aussi, comme un danger mortel, comme des adversaires déclarés de la foi catholique ? Saint Paul nous donne la réponse dans son Épître aux Galates : « Mes frères, si un homme est tombé par surprise dans quelque faute, instruisez-le en esprit de douceur, prenant garde à vous-mêmes, de peur que vous aussi vous ne soyez tentés<sup>7</sup>. » Cet unique verset condense tout le principe qui doit commander l'attitude du catholique, soucieux de demeurer fidèle, à l'égard de tous ceux qui lui reprochent de manquer de charité.

9. Nous voulons croire que, parmi ces derniers, il en est qui sont les victimes de l'erreur, plutôt que ses apôtres. Victimes, parce que tombés par surprise sous l'emprise de ces erreurs. Par surprise, car il est aujourd'hui facile de s'abuser en croyant trouver dans la prédication actuelle des représentants de la hiérarchie l'expression fidèle de la doctrine du Christ. Saint Paul commande de les instruire, c'est-à-dire de leur montrer dans quelle mesure cette prédication est malheureusement trompeuse et infidèle à la doctrine révélée. Mais il commande de le faire en prenant deux précautions complémentaires. Il convient d'instruire « avec un esprit de douceur », comme le font tous ceux qui présument l'ignorance non coupable ou du moins accordent aux ignorants le bénéfice du doute. Il convient d'instruire « en prenant garde à soi-même, de peur d'être induit en tentation », tentation de relativiser la gravité de l'erreur pour finir par n'y voir qu'une opinion libre. Animée d'un esprit missionnaire, la Fraternité Saint Pie X devrait rester toujours ouverte – avec un esprit de douceur – à la discussion, à l'égard de tous ceux qui méconnaissent le bien-fondé de son attitude. Mais cette discussion ne peut ravalier les vérités ébranlées par Vatican II au rang de simples opinions théologiques et la Fraternité ne peut se contenter d'un simple droit à la liberté d'expression, le droit si cher au libéralisme de « défendre ses opinions ». Un tel droit aurait pour résultat de mettre sur pied d'égalité la vérité

6. *Somme théologique*, question 29, article 4, ad 2.

7. *Gal*, VI, 1.



et l'erreur, la Tradition de l'Église et les nouveautés contraires introduites par Vatican II et la Fraternité doit prendre garde à ne pas être tentée de minimiser la différence qui oppose le dernier Concile aux enseignements du Magistère antérieur. Cette double précaution est d'autant plus nécessaire que la différence qui sépare l'erreur de la vérité est moins évidente.

10. Pour le commun des mortels, la grande différence entre les catholiques dits de Tradition et les autres saute aux yeux. Elle est même si évidente, que la différence apparemment moindre qui existe aussi entre les fidèles de la Fraternité Saint Pie X et ceux des communautés dites « Ecclesia Dei », parce qu'elle paraît moindre, risque de masquer l'importance de tout ce qui sépare par ailleurs ces derniers. Ce qui frappe davantage, ce sont tous les aspects apparemment traditionnels que les communautés Ecclesia Dei retiennent en commun avec la Fraternité : la liturgie ancienne selon le rite de saint Pie V ainsi que, dans le meilleur des cas, le bon catéchisme hérité du concile de Trente et de saint Pie X. Ce qui va sauter davantage aux yeux, c'est la grande différence qui sépare la sensibilité dite « traditionnelle » prise dans son ensemble (Fraternité Saint Pie X et communautés Ecclesia Dei confondues) des autres sensibilités ecclésiales, c'est la différence entre la forme dite « ordinaire » de la liturgie et sa forme dite « extraordinaire, la différence entre l'ancienne et la nouvelle messe. Et pourtant, l'identité entre la Fraternité et les communautés Ecclesia Dei, dans la liturgie et la catéchèse, est plus apparente que réelle et la grande différence, qui risque de passer inaperçue, consiste dans le double fait de croire trop naïvement que les autorités actuelles veulent réellement

favoriser la Tradition et de finir en conséquence par perdre de vue, au moins dans la pratique, la gravité des erreurs du concile Vatican II. Et c'est là la différence bien réelle, même si elle n'est pas toujours apparente, qui sépare la Fraternité de toute la mouvance Ecclesia Dei. Dans le meilleur des cas, ces communautés Ecclesia Dei, si elles s'abstiennent de professer ces erreurs, s'abstiennent aussi de les dénoncer et de les combattre publiquement. Cette omission est la suite inévitable de leur volonté trop naïve de faire confiance aux autorités romaines. L'une des tâches principales qui incombe à la Fraternité est de rappeler cette divergence initiale, au-delà des apparentes convergences, et d'en tirer les conséquences pratiques. Et ce d'autant plus que la confusion risque de s'installer, avec le fil du temps. Car, trente ans après les sacres d'Écône et le Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*, les nouvelles générations et les nouveaux venus du monde de la Tradition, aussi bien du côté de la Fraternité que du côté de la mouvance Ecclesia Dei, se découvrent dans un climat renouvelé, où les divergences n'ont plus grand-chose de conflictuel. Il serait alors vain de ressusciter artificiellement des conflits obsolètes (concernant des querelles de personnes ou des points non essentiels). Il appartient plutôt, et plus que jamais, à la raison éclairée par la foi et purifiée des passions, de garder le discernement, pour instruire en esprit de douceur tous ceux qui sont tombés par surprise. Et en prenant garde de ne pas succomber soi-même à la tentation. Cela réclame une grande charité et ce doit être pour la Fraternité l'occasion de donner la preuve que le reproche qui lui est fait n'est pas mérité.

Abbé Jean-Michel Gleize

## L'ERREUR FONDAMENTALE DES « PRO-CHOICE » OU PRO-AVORTEMENT « AU NOM DU CHOIX »

En faisant abstraction des jugements moraux ou religieux, qui, avec raison, condamnent sans appel l'avortement volontaire en tant qu'homicide, je voudrais m'arrêter sur l'aspect purement philosophique de cette question, c'est-à-dire sur les principes essentiels invoqués par les pro-avortement.

Il me semble qu'on peut les résumer essentiellement aux deux principes suivants :

1. Le principe du « libre choix » de la femme, défendu comme principe inconditionnel et absolu, et donc indépendant de l'objet du choix lui-même.

2. Le principe selon lequel la vie commencerait seulement quelques mois après la conception et non au moment même de la conception, comme si l'enfant qui se forme dans le ventre maternel pendant les neuf mois de la grossesse n'était pas vivant et viable *dès le commencement de sa formation organique*.

La naissance est le résultat final et accompli du *processus de croissance* d'une matière *entièrement vivante* dès le début du processus lui-même, c'est-à-dire dès la conception ; croissance qui s'articule en phases désormais bien connues de la science, lesquelles montrent l'existence *en acte* d'un individu, homme ou femme. À 18 jours le petit cœur du fœtus bat ; à trois mois l'enfant

ne mesure que 8 cm et pèse soixante grammes, mais, bien que toujours relié à la vie de sa mère, il a déjà la sienne, qui lui permet d'éprouver toute une série de sensations. En effet, entre quatre et six semaines se forme le cortex cérébral du fœtus, qui lui confère la capacité d'éprouver des réflexes. Vers douze ou quatorze semaines, mais peut-être déjà à huit semaines, bien que le cortex cérébral ne soit développé qu'à 30 ou 40 %, il est en mesure de percevoir la douleur, comme le démontre le fait que pendant de nombreux avortements le fœtus réagit (en donnant des coups de pied désespérés), exactement comme quelqu'un qui éprouve une douleur causée par les solutions salines qui sont en train de le brûler et de l'empoisonner, ou par les fers qui sont en train de le déchiqueter. Et il doit s'agir d'une douleur vraiment atroce. Or si grâce à la science nous pouvons dire avec certitude qu'à trois mois de grossesse il y a déjà un *enfant en miniature*, si je peux m'exprimer ainsi, parfaitement viable même s'il est encore incomplet quant à la formation de ses organes, comment peut-on nier que cet enfant de 8 cm soit le résultat d'un processus vital commencé bien plus tôt ? Y a-t-il une justification scientifique permettant de placer ce commencement à un moment postérieur ? Et quelle serait-elle ? Il ne peut pas s'agir d'un simple amas de cellules, étant donné que l'on voit émerger progressivement la forme-enfant vivante précisément

de *cette même* matière ; on la voit grandir dès le début suivant un schéma préétabli. Si après trois mois de grossesse nous avons *un homme ou une femme en petit*, comment peut-on accorder le droit d'avorter « dans les 12 premières semaines » - telle est en général la règle appliquée formellement par les législations pro-avortement, comme si au cours de ces trois premiers mois rien ne s'était encore formé ; comme si la science n'avait rien su nous dire de la vie du fœtus *dès le commencement* de sa formation, rien de ses extraordinaires caractéristiques *d'être vivant en développement organique et naturel dans le sein maternel sans solution de continuité depuis l'instant de la conception*.

Je parlerai ici du premier principe invoqué par les pro-avortement. Celui-ci montre, à mon avis, une véritable erreur de logique de base, qui consiste à affirmer la liberté de choix *en tant que telle*, c'est-à-dire abstraction faite de son objet ou contenu, comme s'il pouvait exister un choix indépendant de l'objet du choix ; comme s'il n'existait pas une nette différence entre la *faculté* de choisir, inhérente à l'homme en tant qu'être rationnel, et comme telle encore sans objet, et la *liberté* de l'exercer, guidée par la volonté, ce qui advient toujours en relation avec un objet déterminé, et c'est pourquoi on ne peut admettre cette liberté que si cet objet est licite.

### 1. *Il n'existe pas de choix sans objet du choix*

Le raisonnement que l'on a entendu répéter à plusieurs reprises, à l'occasion du récent référendum irlandais sur la modification de la constitution permettant de reconnaître par une loi ad hoc la liberté d'avorter, est en général le suivant : « personne n'aime l'avortement, personne ne le veut ; nous ne considérons pas que l'avortement est une belle chose et nous ne l'approuvons pas, toutefois nous voulons sauver le principe du "libre choix" de la femme, du *libre choix en tant que tel*. » Sauvegarder ce principe dans tous les cas signifierait, dit-on, respecter la « dignité de la femme ». Au nom de cette supposée « dignité », les partisans de l'introduction du « droit d'avorter librement » dans la société euro-américaine s'appliquent une étiquette qui sonne justement « pro-choix », « pour le choix », « au nom du choix », c'est-à-dire du « libre choix », expression de la « liberté et de l'émancipation de la femme ».

Il s'agirait donc de défendre inconditionnellement le libre choix de l'individu, indépendamment de son contenu : *le droit de choisir en tant que tel, abstraction faite de ce que l'on choisit concrètement*. On voudrait faire entrer ce « droit » dans les « droits humains », en tant que droits fondamentaux qui appartiendraient à la personne en tant que telle. Mais les droits de liberté que les systèmes représentatifs de type démocratique reconnaissent traditionnellement sont des droits qui qualifient le choix de façon précise, en lui donnant un contenu déterminé, *celui-là et pas un autre*.

Nous pensons à la *liberté de pensée*, qui se manifeste dans le droit d'exprimer son opinion dans le domaine politique, culturel, scientifique, religieux, à condition de n'offenser personne par des épithètes injurieuses ou des calomnies.

Nous pensons à la *liberté de vote*, c'est-à-dire la liberté de participer par son libre choix à la formation du parlement et donc indirectement du gouvernement de l'État, et à la formation des organes locaux dans les élections administratives.

Nous pensons à la *liberté d'association* par le libre choix individuel d'adhérer à un parti politique, à un syndicat, ou à toute autre organisation, à condition qu'elle ait des buts légitimes et qu'elle ne soit pas secrète.

Nous pensons à la *liberté d'enseignement* qui, même lorsqu'il existe un programme général d'études établi par un ministère de l'éducation, reconnaît à chaque enseignant la liberté de le développer selon ses propres orientations, en sauvegardant évidemment les exigences fondamentales de préparation, de correction et de sérieux scientifique.

Nous pensons à la *liberté de culte*, qui garantit l'exercice d'un culte déterminé dans un État laïque, avec ou sans limitations, concernant en général la morale et l'ordre public ; ou même dans un État confessionnel, qui « tolère » l'existence de religions minoritaires, autorisant leur culte dans des conditions déterminées, en général restrictives.

Toutes ces libertés peuvent être considérées comme des cas particuliers de la *liberté de choisir*. Dans les organisations évoluées, cette liberté est reconnue aux individus en tant que sujets dotés de raison, sur une base purement individuelle ou collective, comme dans le cas de la liberté de culte, quand elle est reconnue à un sujet en tant qu'appartenant à une religion déterminée, et non en tant qu'individu considéré en lui-même. Ces libertés de choix sont toujours reconnues *avec un objet ou contenu déterminé, complètement légitime* : exprimer son opinion de façon licite dans différents cadres, voter aux élections de tous types, pouvoir se réunir en association, pratiquer sa religion, exercer librement son enseignement. *Aucune organisation juridique ne garantit une « liberté de choix » dans l'abstrait, en tant que telle, sans la définir par l'objet précis du choix lui-même. Il faut savoir ce que l'on veut choisir, étant donné que l'être humain peut vouloir choisir tant le bien que le mal.*

Il n'y a donc aucune logique dans la justification avancée par ceux (et ils sont nombreux) qui votent en faveur de la reconnaissance législative de l'avortement libre et volontaire surtout pour garantir la « liberté de choix de la femme », en général, *en tant que telle, abstraction faite de ce qu'elle choisit*. De même qu'il n'existe pas d'action sans *but*, de même il n'existe pas de libre choix sans objet de ce choix : on choisit toujours *quelque chose de spécifique, de bien distinct et identifiable*. Et pour une *fin* déterminée. Par conséquent, comment un État peut-il reconnaître la liberté de choisir un **mal**, comme l'avortement (de l'aveu même de ceux qui veulent défendre son libre choix), non seulement en le dépénalisant, mais aussi en le garantissant, et même dans une certaine mesure en le favorisant par ses lois ?

On comprend pourquoi les pro-avortement insistent sur le moment du « choix », laissant autant que possible l'« objet » dans l'oubli. Ils devraient en réalité avoir le

courage de dire ouvertement qu'ils sont pour le choix en faveur de l'avortement, en faveur de la reconnaissance pour les femmes d'un « droit à avorter » librement, de pouvoir disposer en substance du droit de vie et de mort sur leur enfant à naître. Ils devraient en substance admettre qu'ils veulent reconnaître à la femme le droit à un choix dont l'objet constitue de toute évidence un mal en soi, et un mal grave : la suppression de l'enfant en formation dans le sein de sa mère, par la mère elle-même. Admettre en définitive que ce que l'on veut défendre ici (et imposer au plus grand nombre) n'est pas le droit *abstrait* de choisir mais le droit *concret* d'avorter, c'est-à-dire de pouvoir choisir de cette façon unique, particulière et néfaste.

Je pense que nombreux sont les « pro-choice » qui ne se rendent pas compte de la *contradiction* dans laquelle ils tombent, quand ils affirment qu'ils n'aiment pas l'avortement mais qu'ils veulent le voir reconnu comme un « droit », qu'ils ne veulent pas le favoriser, cet événement qu'ils n'ont pas le courage de définir ouvertement comme un mal, tout en n'affirmant jamais qu'il est un bien (du reste comment le pourraient-ils ?). Et pourquoi ne le considèrent-ils pas comme une bonne chose et ne veulent-ils pas en entendre parler, *si ce n'est parce qu'ils savent que c'est un mal pour celui qui le commet et aide à le commettre* ? Et le sachant, pourquoi veulent-ils reconnaître à la femme la possibilité de commettre ce mal, ce fait horrible, moralement et psychologiquement destructeur pour elle, atroce pour l'enfant à naître, extrêmement nuisible pour toute la société ? Ils veulent que soit reconnue à la femme la liberté de choisir une chose qu'ils sont réticents à nommer, puisqu'ils la considèrent eux-mêmes en conscience comme un mal, et ce uniquement par amour d'un principe, pour défendre le principe de la « liberté de choix » en tant que telle, *de façon abstraite, absolue*, ne considérant que les exigences supposées de la femme, les exigences artificielles de la subculture féministe, et jamais les exigences vraies et concrètes de la féminité selon la nature, et encore moins les exigences de l'enfant à naître.

Nous nous trouvons manifestement face à une notion erronée de la *liberté individuelle*. L'erreur consiste ici à concevoir cette liberté de façon *inconditionnelle*, comme si elle pouvait être sans limites, ou avec des limites éventuellement posées par le seul sujet agissant, à sa convenance. Cette erreur se fonde à son tour sur une notion superficielle de la nature humaine. On la considère ici manifestement comme capable de toujours régler d'elle-même et de façon satisfaisante son comportement, alors que non seulement l'expérience historique mais aussi l'expérience de tous les jours *démontrent exactement le contraire*. Notre capacité à choisir est influencée négativement par nos passions, par nos instincts et nos désirs ; la volonté et la raison luttent sans cesse contre notre composante irrationnelle et animale, qui prend souvent le dessus, à cause de notre fragilité, laquelle découle – comme l'explique la doctrine traditionnelle de l'Église – des conséquences du péché originel. Celui-ci, faisant cesser notre ressemblance surnaturelle (édénique) avec Dieu et ses dons surnaturels, n'a toutefois pas détruit notre libre arbitre ni notre libre volonté, bien qu'il les ait tous les deux atténués et affaiblis, ce qui rend difficile et pro-

blématique cette domination de nos passions, sans laquelle notre vie devient un véritable enfer. C'est pourquoi nous ne pouvons nous sauver que par la conversion au Christ et la sanctification quotidienne, jamais par nos propres forces.

## 2. Une fausse alternative

Certains objecteront que ceux qui sont « pour le choix » laissent en réalité aux femmes la possibilité de choisir aussi « en faveur de la vie », c'est-à-dire de ne pas avorter. *Choisir*, n'est-ce pas décider entre deux actions non seulement différentes mais aussi souvent opposées ? En autorisant l'avortement libre et volontaire, le droit d'un État n'oblige pas la femme à avorter, bien évidemment : elle reste toujours libre de ne pas le faire, c'est-à-dire de choisir dans le sens opposé à l'avortement. Reconnaître la liberté de choix dans ce cas signifie *ne pas punir* la femme qui choisit l'avortement, cela ne signifie pas méconnaître la liberté de choisir en sens contraire, c'est-à-dire de ne pas avorter. En somme, en dépénalisant l'avortement et en le reconnaissant comme « droit », on maintiendrait toujours pour la femme la liberté de choisir entre avorter et ne pas avorter. Liberté qui serait niée si l'on n'accordait pas à la femme la possibilité de choisir d'avorter.

Mais cette alternative consistant à choisir l'avortement ou la naissance de l'enfant, *pour la vie*, n'existe pas en tant qu'alternative envisageable par le droit. *Choisir la vie* ne peut pas être mis sur le même plan que choisir d'avorter, qui revient à *choisir la mort*. Les deux « choix » s'excluent l'un l'autre : ils ne sont pas égaux en tant que choix. C'est précisément en tant que choix qu'ils sont *opposés et inconciliables, car l'un constitue la négation de l'autre*. Dans le « choix de la vie » s'affirme la vocation naturelle de la féminité, qui consiste à être une femme féconde non pas pour le plaisir de l'homme mais pour engendrer et élever des enfants avec lui, afin de maintenir le genre humain sur cette terre, selon le dessein divin. Et le fait de fonder et élever une famille implique l'exercice de ces vertus morales qui donnent à la vie cette signification spirituelle qui est le propre de l'être humain et qui contribue au développement de la civilisation. Être épouse et mère correspond à la nature profonde de la femme, c'est être ce que la nature (voulue par Dieu) la fait être. En « choisissant la vie » la femme demeure fidèle à elle-même et fait ce qui est **bien**, spontanément, pour elle-même et pour tous. Ce **bien** est dans le même temps une réalité que l'organisation juridique doit reconnaître et protéger, *en tant que telle*, parce que c'est une chose bonne et juste, et non comme alternative à un choix en sens opposé, qui constitue toujours un **mal**, même d'après ceux qui veulent la reconnaître au nom d'une idée de liberté abstraite et inconditionnelle, donc fausse. La législation d'un État bien ordonné et conforme aux principes de la nature, un État cohérent avec sa fin, qui consiste toujours en la réalisation du *bien commun*, ne peut pas mettre sur le même plan le « choix » du bien de la vie, que représente la naissance des enfants, et le « choix » du mal de l'avortement. Le premier choix constitue un comportement qui est *dû* par la femme, en tant qu'il est *le seul* conforme à sa vraie nature : dû objectivement en soi et non pas envisageable seulement

comme possibilité opposée par rapport au choix d'avorter. Concevoir ce comportement comme le résultat d'un choix permis par la loi serait comme dire que voler et ne pas voler, ou tuer et ne pas tuer constituent des choix opposés permis par la loi.

Aucune loi pénale n'implique un tel choix puisque la loi punit le comportement déviant en tant que **mal en soi**, sur le simple présupposé que le comportement correct du citoyen, que l'on considère comme *dû*, constitue objectivement la *norme*. Et de fait jusqu'à présent l'avortement volontaire a été justement puni comme **délit**, sur la base du présupposé que le comportement moralement dû par les femmes, parce que *seul* conforme à leur nature et aux nécessités de la société et du peuple, est de concevoir et mettre au monde des enfants, en union légitime avec un homme, dans le but de fonder une famille pour les nourrir, les élever et les éduquer ensemble.

Nier la liberté d'avorter ne constitue donc en aucune façon un abus de pouvoir. Autrement, il faudrait dire que le législateur qui punit le mal commet par là même un abus de pouvoir ! Un droit positif conforme à la raison et à la morale, même seulement naturelle, ne peut pas permettre de faire le *mal*, comme cette *forme d'homicide volontaire que l'on appelle avortement*. Les libertés traditionnellement reconnues par les constitutions démocratiques concernent des droits de choix sur des choses licites, toutes en rapport avec la participation de l'individu à la vie publique de la nation. Cette participation est *réglémentée* par les lois, ce qui signifie : *reconnue*, et dans le même temps *limitée*. Limitée avant tout par le respect des règles de la morale et par les exigences de la vie en commun (interdiction de blesser, de calomnier, de diffamer ; obligation du respect de la décence publique et de l'ordre public, de la morale, du Code pénal en général).

Les libertés de choix légitimes quant à leur objet ou contenu sont reconnues par l'organisation juridique avec des limitations bien précises, caractéristiques de ce que l'on a coutume d'appeler *État de droit*. Et ce parce qu'étant donné les limites et les carences de la nature humaine, aucune liberté de choix ni l'exercice qui en découle ne peuvent être reconnus de façon inconditionnelle et absolue, sans règles imposées par l'autorité légitime, que ces règles se fondent sur la législation écrite ou simplement sur les us et coutumes reconnus, sur la tradition.

Mais il y a des « libertés de choix » qui ne peuvent absolument pas être autorisées, comme celle d'avorter, étant donné que le contenu de ce choix, son objet, est *illicite par définition*, puisqu'il consiste en la suppression volontaire d'une vie humaine sans défense. De quelque façon qu'on veuille la présenter, la nature intrinsèque de l'avortement est inexorablement celle-ci : il s'agit de la suppression d'une vie exécutée de sang-froid, et donc d'un *homicide, perpétré contre un être innocent, dont le seul tort est d'exister*.

Une loi positive qui voudrait transformer ce comportement délictueux en un « droit » de la femme montre qu'elle a égaré le sens authentique du droit, non seulement du point de vue de son rapport avec l'idée de la justice, mais aussi en ce qui concerne le *droit* comme notion, que l'on ne peut ainsi plus distinguer du *tort*. En

tombant dans cette grave contradiction, la loi positive manque à son devoir, s'anéantit elle-même et livre notre vie à la domination des pires instincts.

Paolo Pasqualucci

Dimanche 5 juillet 2018

Source : [iterpaolopasqualucci.blogspot.it](http://iterpaolopasqualucci.blogspot.it)

## Le droit de la messe romaine



310 pages, 21 €

À partir du début de 1964, la liturgie latine entre dans une période de très forte mutation, à la suite de la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, promulguée le 3 décembre 1963 par le concile Vatican II (1962-1965).

En 1967, se fonde le bimensuel *Courrier de Rome*, qui va contester cette réforme liturgique et bien d'autres bouleversements auxquels ce concile a ouvert les portes.

L'abbé Raymond Dulac est alors l'un des premiers animateurs et rédacteurs de ce périodique. D'une plume alerte et chatoyante, emplie d'allusions littéraires et historiques, avec une vigueur polémique remarquable, il va démonter un à un tous les prétendus arguments, historiques, théologiques, liturgiques, canoniques, pastoraux, qu'on apporte en faveur de ce formidable bouleversement.

L'abbé Dulac s'attache particulièrement, analyse minutieuse à l'appui, à démontrer que la messe en vigueur au moment du concile Vatican II, messe dite « de saint Pie V » (du nom de celui qui en publia en 1570 une version autorisée), n'a jamais été interdite, et ne pouvait l'être en aucun cas : une conclusion reconnue officiellement comme vraie, vingt ans après sa mort, par le Motu Proprio *Summorum Pontificum*.

L'abbé Dulac aborde, dans ce recueil des principales chroniques qu'il a publiées entre 1967 et 1972, bien d'autres points d'histoire liturgique et ecclésiastique, de droit canonique, de philosophie politique, de théologie, de littérature, qui éclairent d'un jour saisissant la situation actuelle de l'Église et de la société.

L'abbé Raymond Dulac (1903-1987), ancien élève du Séminaire français de Rome, diplômé en philosophie, théologie, droit canonique et lettres, successivement curé, aumônier de lycée et avocat ecclésiastique, fut de 1967 à 1971 la principale « plume » du bimensuel *Courrier de Rome*.